



**Examen et mise à jour des Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la
Banque mondiale
2^e phase
Résumé des observations**

Date : 5 et 6 Février 2015

Lieu : Rabat, Maroc

Objet : Partage de recommandations et demandes de clarification de MASEN sur le projet de Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale

Observations générales

Observations

- La volonté de la Banque Mondiale (BM) de revoir ses politiques opérationnelles est une noble tâche qui permettra de mettre à jour ses exigences et de les contextualiser.

Recommandations

- La BM devrait mettre en place une approche adaptative répondant aux besoins de flexibilité nécessaire à chaque projet financé.
- La BM devrait travailler conjointement avec les autres institutions financières internationales pour définir un cadre environnemental et social commun en cas de co-financement, en se souciant de l'harmonisation des normes, en évitant les redondances entre institutions et en déterminant au préalable l'applicabilité de ce cadre environnemental et social au projet cofinancé.
- La BM devrait clairement statuer sur le fait que dans certaines situations, les exigences nationales prévalent sur les normes de la BM, surtout si ces dernières présentent des divergences.
- Au-delà de la classification des projets suite à la diligence environnementale et sociale menée par la BM, cette dernière devrait prendre en compte le contexte, les objectifs stratégiques et les priorités nationales pour définir au préalable l'applicabilité de certaines normes, et au besoin, les rendre plus flexibles.
- La BM devrait clairement définir des délais d'approbation des documents de sauvegarde environnementale et sociale.

Demandes de clarification

- Lorsque la BM parle de soutien, celle-ci devrait définir quel type de soutien elle compte apporter à l'Emprunteur : matériel, ressources humaines, etc.
- Il conviendrait de définir clairement les « installations associées », « nouvelles installations ou activités », « sous-projet ».
- L'emprunteur doit-il également mettre en place un cadre environnementale et social ? et doit-il le soumettre à la BM pour approbation ?
- Quelle « information » est à divulguer par l'Emprunteur, et quelle documentation est à publier ? Et à quel moment du projet ?
- Quelle est la fréquence des consultations menées par l'Emprunteur ?
- Dans quelle mesure les accords juridiques prévalent sur les normes environnementales et sociales de la BM ?

Observation spécifiques

1. Norme environnementale et sociale n°1 (NES 1) : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Observations

- La définition de personnes défavorisées ou vulnérables est beaucoup trop large.

Demandes de clarification

- A quel moment du projet le cadre environnemental et social de l'Emprunteur doit-il être remis à la BM ?
- Dans quel cas la préparation d'un cadre environnemental et social pour les sous-projets est-il nécessaire ? (en plus de l'évaluation environnementale et sociale)
- Dans quelle mesure l'évaluation environnementale peut être complétée par des études spécifiques au lieu de les intégrer (comme celle liée au changement climatique par exemple) ?
- Dans quels cas l'Emprunteur doit-il avoir recours à des parties prenantes et des parties tierces pour compléter ou vérifier ses activités de surveillance du PEES ?
- Dans le cas d'un projet composé de plusieurs sous-projets, les impacts doivent-ils être analysés de manière cumulative ?

2. Norme environnementale et sociale n°2 (NES 2) : Main-d'œuvre et conditions de travail

Recommandations

- Il conviendrait de préciser que l'encouragement du recrutement de la population locale n'est pas considéré comme une discrimination.

3. Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Demandes de clarification

- L'évaluation des impacts cumulatifs potentiels liés à la consommation d'eau doit être intégrée à l'EIES ou faire l'objet d'une étude spécifique ?

4. Norme environnementale et sociale n°4 (NES 4) : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Demandes de clarification

- Lorsqu'un projet s'appuie sur les performances d'un barrage existant pour le développement d'une de ses installations associées, quelle est précisément la documentation à fournir à la BM ?
- La BM devrait clarifier comment elle compte gérer les situations dans lesquelles ses normes sont contraires à la législation nationale.

5. Norme environnementale et sociale n°5 (NES 5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

Recommandations

- La norme devrait être plus flexible dans le cas d'une acquisition de terre n'entraînant ni déplacement physique, ni déplacement économique, ni perte de terres potentiellement génératrices de revenus, en imposant seulement l'indemnisation de la communauté concernée selon la réglementation nationale.
- Il conviendrait de préciser que le calcul de l'indemnisation ainsi que la procédure de compensation doivent être menés conformément à la réglementation nationale.

Demandes de clarification

- Il conviendrait de préciser si l'indemnisation placée sous compte séquestre peut être considérée comme suffisante lors du processus d'acquisition de terrains dans le cas d'une ligne électrique (pour laquelle l'identification des bénéficiaires est compliquée) ?
- Dans le cas d'une acquisition de terrains pour la construction d'une ligne électrique, l'indemnisation par tranche permet-elle de d'entamer la construction sur la tranche

indemnisée ?
6. Norme environnementale et sociale n°6 (NES 6) : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
<i>Demandes de clarification</i> <ul style="list-style-type: none"> - La BM devrait clairement préciser dans quelles situations des études supplémentaires sont nécessaires ?
7. Norme environnementale et sociale n°7 (NES 7) : Peuples autochtones
/
8. Norme environnementale et sociale n°8 (NES 8) : Patrimoine culturel
<i>Demande de clarification</i> <ul style="list-style-type: none"> - La BM devrait préciser la proximité d'un site du patrimoine culturel par rapport au site du projet à partir duquel les impacts doivent être analysés.
9. Norme environnementale et sociale n°9 (NES 9) : Intermédiaires financiers
/
10. Norme environnementale et sociale n°10 (NES 10) : Divulgence de l'information et engagement des parties prenantes
<i>Demandes de clarification</i> <ul style="list-style-type: none"> - Il conviendrait clairement de déterminer le nombre de consultations publiques nécessaires (1 par projet et 1 par sous projet) ? - Il conviendrait de déterminer la nécessité de conduire une consultation publique lorsqu'une EIES fait l'objet de modifications.